

ROLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS  
DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS  
ET RECOMMANDATIONS DE L'OIT

Bureau international du Travail  
1987

ROLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS  
DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS  
ET RECOMMANDATIONS DE L'OIT

L'OIT est la seule organisation internationale qui soit dotée d'une structure tripartite. Les représentants des employeurs et des travailleurs participent à ses travaux sur un pied d'égalité avec les représentants des gouvernements. Pour les organisations professionnelles concernées, cette caractéristique exclusive de l'OIT implique des droits et des obligations spéciaux, particulièrement dans le domaine des normes internationales du travail.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont toujours joué un rôle actif dans l'élaboration des conventions et des recommandations. Leurs représentants au Conseil d'administration du BIT prennent part au choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en vue de l'adoption de normes, et ils participent à la discussion et à l'adoption des instruments de l'OIT par l'intermédiaire de leurs délégués à la Conférence internationale du Travail. En outre, le Conseil d'administration du BIT a recommandé que des consultations aient lieu, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, au sujet des réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, ainsi qu'au sujet des commentaires sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence, comme le prévoit la recommandation (no 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Les Etats qui ont ratifié la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sont tenus de procéder à cette consultation.

Bien que l'application des conventions et recommandations relève au premier chef de la responsabilité des Etats Membres, la manière dont les gouvernements remplissent leurs obligations à cet égard fait l'objet, en vertu de la Constitution et des procédures de l'OIT, d'un contrôle international sur la base d'informations et des rapports que les Etats Membres sont tenus de transmettre régulièrement. A ce stade, les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent, elles aussi, jouer un rôle important. L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT fait obligation aux gouvernements de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au BIT. Les organisations considérées ont l'occasion de soumettre des observations sur la position adoptée par leur pays au sujet de ces questions. Leurs observations sont portées à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, organisme indépendant chargé de contrôler l'effet donné aux instruments. En outre, les représentants des employeurs et des travailleurs peuvent participer aux travaux de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, commission tripartite établie chaque année par la Conférence pour débattre de la situation dans les différents pays sur la base du rapport de la commission d'experts.

Les principales caractéristiques des procédures de l'OIT pour le contrôle de la mise en oeuvre des normes et le rôle que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent jouer à cet égard sont exposées ci-après.

## La soumission des normes aux autorités nationales compétentes - une étape cruciale de leur mise en oeuvre

Le texte de toute convention et de toute recommandation adoptées par la Conférence doit, dans un délai d'un an ou au maximum de dix-huit mois, être soumis par les gouvernements aux autorités nationales compétentes - normalement le Parlement - pour qu'elles prennent des mesures législatives ou d'un autre ordre en la matière (art. 19, paragr. 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT). Le gouvernement est libre de faire, à cette occasion, les propositions qu'il estime appropriées; il peut proposer ou non la ratification, proposer ou non l'adoption d'un nouveau texte législatif en la matière. Néanmoins, il doit en tout cas préciser sa position sur les suites à donner aux normes de l'OIT. La soumission aux autorités compétentes des normes qui viennent d'être adoptées est la première démarche, souvent décisive, en vue de leur mise en oeuvre. De ce fait, l'action entreprise par la Conférence internationale du Travail peut trouver un écho dans les milieux parlementaires et dans l'opinion publique; dans le cas des conventions, le débat ainsi provoqué peut favoriser la ratification.

Les gouvernements doivent rendre compte au Bureau international du Travail des mesures prises pour la soumission des nouvelles conventions et recommandations aux autorités compétentes. Le Conseil d'administration du BIT a adopté à ce sujet un mémorandum, dont des exemplaires peuvent être fournis sur demande, qui précise, à l'intention des gouvernements, les mesures à prendre et les informations à fournir au BIT. Du fait que la copie de ces informations doit leur être communiquée, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont la possibilité de prendre connaissance des propositions faites aux autorités législatives en ce qui concerne les suites à donner aux instruments récents de l'OIT. Par exemple, dans le cas de l'adoption de normes sur les services de santé au travail<sup>1</sup>, ces organisations peuvent ainsi savoir si le gouvernement envisage d'y donner suite dans l'immédiat ou en temps opportun, et quelles sont les mesures qu'il prévoit au niveau national pour donner effet aux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Les organisations professionnelles sont ainsi mises au courant des intentions de leur gouvernement et ont la possibilité de suivre la question au stade parlementaire ou de toute autre manière.

Même si aucune mesure immédiate n'est envisagée, les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent utiliser les normes pertinentes de l'OIT, à un stade ultérieur, lorsque l'adoption ou la révision de mesures législatives ou autres en matière de travail est envisagée.

## Rapports relatifs aux conventions ratifiées

Quand une convention a été ratifiée<sup>2</sup>, le gouvernement a l'obligation de présenter régulièrement des rapports au Bureau international du Travail sur les mesures qu'il a prises pour la mettre à exécution (art. 22 de la Constitution). Les renseignements à fournir sont indiqués dans des formulaires de rapport établis, pour chaque convention, par le Conseil d'administration du BIT, et dont les organisations représentatives reçoivent des exemplaires, de façon à pouvoir déterminer les points à soulever au sujet de l'application de la convention considérée.

Le contrôle de l'OIT s'exerce de manière périodique, un rapport détaillé sur chaque convention ratifiée étant normalement dû par les gouvernements au mois d'octobre tous les deux ou quatre ans. Dans ce cadre, certaines occasions peuvent revêtir une importance particulière

pour les organisations professionnelles et, notamment, celle de l'envoi du premier rapport dû par les gouvernements après la ratification, lorsque des problèmes peuvent se poser en ce qui concerne le degré de conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention. Les cas où l'application d'une convention a fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts appellent également une attention toute spéciale. Le BIT informe les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives des rapports dus chaque année par leur gouvernement, ainsi que des commentaires de la commission appelant une réponse. Même en l'absence de tels commentaires, des modifications majeures de la législation du pays ou de la manière dont elle est appliquée peuvent affecter fondamentalement la situation. Dans d'autres cas, les circonstances peuvent avoir complètement changé; il en va notamment ainsi pour les conventions sur la protection des travailleurs migrants, lorsque de nouveaux courants migratoires s'établissent entre différents pays ou, pour les conventions sur la sécurité et l'hygiène du travail, quand les procédés de travail subissent une transformation. Enfin, il est des conventions, comme la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (no 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui appellent l'élaboration de politiques et de programmes déterminés, dont la mise en oeuvre requiert une collaboration et un intérêt continus de la part des organisations professionnelles.

#### Rapports relatifs aux conventions non ratifiées et aux recommandations

Chaque année, les gouvernements sont appelés à fournir au Bureau international du Travail des rapports sur l'effet donné à certaines conventions non ratifiées et à certaines recommandations choisies par le Conseil d'administration (art. 19, paragr. 5, 6 et 7, de la Constitution). Ces rapports doivent notamment signaler les difficultés qui empêchent ou retardent la ratification d'une convention et la mesure dans laquelle il a été donné suite à une recommandation. Les instruments choisis pour faire l'objet de rapports concernent normalement des sujets d'actualité (ces derniers temps, il s'est agi de la durée du travail, de l'égalité de rémunération, de la protection du milieu de travail). Ces rapports, qui doivent être établis d'après un formulaire spécial établi par le Conseil d'administration, offrent l'occasion de faire le point de la situation dans chaque pays au regard du sujet choisi. Dans une étude d'ensemble sur les instruments retenus pour faire l'objet de rapports, la commission d'experts indique les conclusions et les leçons à tirer en vue d'accroître l'efficacité des normes internationales du travail examinées.

#### Possibilité de présenter des observations sur les informations et les rapports soumis par les gouvernements

#### Obligation de communiquer une copie des informations et des rapports aux organisations représentatives

Comme on l'a déjà vu, une copie de toutes les informations et de tous les rapports transmis au Bureau international du Travail doit être communiquée par le gouvernement dont ils émanent aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays

considéré, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Cette obligation concerne les informations communiquées au Bureau concernant les mesures prises pour soumettre les conventions et les recommandations aux autorités nationales compétentes, aux rapports sur l'application des conventions ratifiées et aux rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations.

Les formulaires de rapport préparés au titre des articles 19 (rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations) et 22 (rapports sur les conventions ratifiées) de la Constitution de l'OIT, ainsi que le mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes, comprennent des questions demandant au gouvernement d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, copie des informations et des rapports pertinents. Si un gouvernement ne répond pas à cette question, la commission d'experts prie le BIT de lui adresser un rappel pour relever l'omission et prier le gouvernement d'indiquer si les copies des informations et rapports ont été communiquées aux organisations représentatives et, dans l'affirmative, de fournir les noms de ces organisations. Si, malgré ce rappel, le gouvernement ne satisfait toujours pas à cette exigence, la commission d'experts peut formuler un commentaire, généralement sous la forme d'une demande directe, dans lequel elle appelle l'attention sur cette question et exprime l'espoir qu'à l'avenir tous les rapports indiqueront quelles sont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces informations et rapports ont été communiquées.

Les formulaires de rapport et le mémorandum comprennent en outre une question demandant au gouvernement d'indiquer s'il a reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques, et le prie, dans l'affirmative, de communiquer une copie de ces observations au BIT, en y joignant telles remarques qu'il jugera utiles. Il convient de relever que cette question se réfère en termes généraux aux organisations intéressées et non pas exclusivement aux organisations les plus représentatives dont fait mention l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Les centrales nationales, les fédérations dont les domaines de compétence s'étendent à des branches d'activité économique déterminées, les organisations régionales ou locales, et même les syndicats d'entreprise ou les syndicats d'un groupe d'entreprises peuvent manifestement être intéressés à soumettre des observations. Les organisations professionnelles internationales, qu'elles soient dotées ou non d'un statut consultatif auprès de l'OIT, ont également le droit de présenter des observations sur l'effet donné aux normes internationales du travail.

Les organisations peuvent formuler de telles observations non seulement à l'occasion de la soumission des rapports du gouvernement, mais à tout moment. Les organisations internationales transmettent leurs observations directement au BIT. Les organisations nationales les font parvenir soit directement soit par l'intermédiaire du gouvernement. Dans ce dernier cas, celui-ci les intègre habituellement dans le rapport devant être présenté au BIT. Lorsque des observations sont soumises directement au BIT, celui-ci les communique au gouvernement pour lui permettre de faire les remarques qu'il jugera utiles.

Pour accélérer l'examen des observations envoyées par les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission d'experts a pour pratique de les examiner dès qu'elle reçoit les

commentaires du gouvernement, que le rapport de celui-ci sur la convention considérée soit dû ou non. La commission d'experts procède également à l'examen quant au fond des observations reçues si le gouvernement ne lui adresse pas ses commentaires dans un délai raisonnable.

Cet examen peut déboucher sur des résultats divers. La commission d'experts peut estimer que les informations reçues de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs ne donnent pas lieu à des commentaires sur la manière dont le pays en cause applique la convention. Parfois, la commission considère que la situation invoquée n'est pas incompatible avec la convention ou que les difficultés mentionnées n'entrent pas dans le cadre de ses compétences. Souvent, la commission demande encore au gouvernement en cause de fournir un complément d'information sur la question soulevée. Par ailleurs, la commission a fréquemment recommandé que le gouvernement, sur la base des informations soumises par une organisation professionnelle, adopte des mesures appropriées pour remédier aux insuffisances constatées. Par la suite, elle a pu prendre note des assurances fournies par le gouvernement, ainsi que des mesures adoptées, y compris les modifications apportées à la législation.

La commission d'experts formule ses commentaires sous la forme d'observations ou de demandes directes selon le cas. Elle adresse des demandes directes, en particulier lorsque les questions soulevées sont d'ordre très technique ou d'importance secondaire, ou lorsqu'elle souhaite voir clarifier certains points avant de prendre une décision sur la question. Elle a recours aux observations dans les cas qui soulèvent des problèmes d'intérêt général ou d'importance majeure.

### Mesures d'application

Les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent porter sur les mesures législatives ou réglementaires donnant effet à la convention. Lorsqu'une convention peut être mise en oeuvre par d'autres moyens (en particulier par voie de conventions collectives) et lorsqu'il n'existe pas de législation pertinente, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont en meilleure position que quiconque pour s'assurer que ces autres méthodes d'application existent bien en fait et sont employées. Cela étant, en plus des dispositions constitutionnelles et des procédures plus générales de l'OIT, une majorité de conventions prévoient une obligation de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs, ou de collaborer avec eux, pour donner effet à leurs dispositions. Cette nécessité d'une coopération effective entre les autorités publique, d'une part, et les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autre part, est aussi soulignée dans diverses recommandations de l'OIT.

### Application dans la pratique

Bien souvent, les textes législatifs, réglementaires ou contractuels ne suffisent pas par eux-mêmes à assurer le respect effectif des normes nationales et internationales. C'est dire l'importance des commentaires des organisations représentatives sur la manière dont ces mesures sont appliquées dans la pratique. Le rôle de ces organisations varie naturellement selon que les dispositions d'une convention s'appliquent directement aux employeurs et aux travailleurs, comme c'est le cas pour les conventions sur l'âge minimum et la durée du travail, ou qu'elles

concernent principalement les autorités publiques, comme c'est le cas pour les conventions no 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et no 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture. Dans la première hypothèse, les employeurs et les travailleurs sont-ils conscients de l'existence des normes et les respectent-ils? Dans la deuxième, en ce qui concerne l'inspection du travail, par exemple, quelle est la fréquence des visites d'inspection? Comment les inspecteurs s'acquittent-ils de leurs fonctions et responsabilités et quelle est l'efficacité de leurs visites? Pour ce qui est des conventions de sécurité sociale, les services administratifs nécessaires existent-ils dans toutes les régions du pays? Les travailleurs bénéficient-ils de la protection exigée? Les cotisations sont-elles versées régulièrement?

#### Rôle des membres employeurs et travailleurs à la commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence

Le rapport de la commission d'experts<sup>3</sup>, sert de base aux discussions au sein de la commission tripartite que la Conférence internationale du Travail désigne chaque année pour examiner l'application des conventions et recommandations. Le contenu de ce rapport présente donc le plus grand intérêt pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. Afin d'utiliser au mieux le temps limité dont elle dispose, la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence choisit les points du rapport de la commission d'experts qui appellent une attention particulière de sa part. Les membres employeurs et travailleurs participant à cette commission peuvent soulever des questions sur la manière dont les différents Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles concernant les normes internationales du travail (envoi des rapports, soumission, etc.). Les groupes des employeurs et des travailleurs déterminent souvent leur position au cours de réunions de groupe, et le dialogue qui en résulte avec le gouvernement en cause est fidèlement reflété dans le rapport que la commission soumet à la Conférence réunie en séance plénière. La participation des membres travailleurs et employeurs peut donc ainsi ouvrir la voie à une meilleure application des normes internationales du travail dans les cas examinés.

#### CONCLUSIONS

Les organes de contrôle ainsi que la Conférence ont à plusieurs reprises souligné l'importance de la contribution des employeurs et des travailleurs à la mise en oeuvre des conventions et recommandations et ce, tout particulièrement, dans les résolutions appelant au renforcement du tripartisme qui ont été adoptées en 1971 et en 1977. L'adoption par la Conférence de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la recommandation (no 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, constitue un important élément des efforts accrus de l'OIT pour promouvoir le tripartisme au niveau à la fois national et international, dans tous les domaines présentant un intérêt pour l'Organisation.

En ce qui concerne la portée des consultations, les Etats qui ratifient la convention no 144 s'engagent à mettre en oeuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions suivantes: les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de

textes qui doivent être discutés par la Conférence; les propositions à présenter à l'autorité, ou aux autorités compétentes, en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail; le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en oeuvre et leur ratification, le cas échéant; les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution; et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. La recommandation prévoit des consultations sur d'autres questions encore, telles que la préparation et la mise en oeuvre des mesures législatives ou autres tendant à donner effet aux instruments; les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 19 de la Constitution; les activités de coopération technique; les résolutions et autres conclusions adoptées par les conférences et les réunions; et les activités promotionnelles.

Tant la convention que la recommandation précisent que les consultations doivent avoir lieu à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

Donnant suite aux résolutions adoptées par la Conférence en 1971 et en 1977, le BIT a pris un certain nombre de mesures afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient mieux informées de la possibilité qui leur est offerte de contribuer à la mise en oeuvre des normes internationales du travail dans leurs pays. Chaque année, une lettre est adressée aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les Etats Membres indiquant, en particulier, les conventions au sujet desquelles leur gouvernement doit soumettre des rapports avec, en annexe, les formulaires de rapport pertinents et, s'il y a lieu, le texte des commentaires faits par la commission d'experts sur ces conventions. A la demande des délégués des travailleurs, le BIT a aussi organisé des cours consacrés aux procédures d'adoption et de contrôle des normes à l'intention des représentants de travailleurs participant à la Conférence internationale du Travail et aux conférences régionales. Des séminaires ont également été organisés au niveau national, avec l'assistance du BIT, pour les travailleurs et les employeurs. Enfin, le Bureau a dispensé, à titre individuel, une formation concernant les normes internationales du travail à un certain nombre de représentants d'employeurs et de travailleurs.

Grâce à ces mesures, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, sans nul doute, pris davantage conscience du rôle qu'elles peuvent jouer dans le mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre des conventions et recommandations. Cela explique notamment la très forte augmentation des commentaires reçus dans le cadre du contrôle régulier de l'application des instruments qui se fonde sur l'envoi de rapports. On comptait neuf commentaires en 1972, 52 en 1975 et en 1980, 82 en 1983, 102 en 1984 et 155 en 1987. Point n'est besoin de souligner que ces commentaires constituent une source particulièrement utile d'informations sur la manière dont les Etats donnent effet aux normes de l'OIT en droit et en fait. Ils ont souvent permis à la commission d'experts de mieux connaître et de mieux comprendre les difficultés qui se posent dans les pays.

Comme on l'a vu, la mise en oeuvre des normes de l'OIT dépend non seulement des gouvernements, mais aussi de l'intérêt manifesté par les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de leur participation, aux différentes phases de cette procédure tripartite unique.



L'efficacité de la contribution de ces organisations dépend aussi de leur degré de développement dans leur pays.

Le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mise en oeuvre des normes pourrait être renforcé des différentes manières suivantes:

- à la faveur d'activités de formation organisées par le BIT et consacrées aux questions relatives aux normes internationales du travail, y compris des séminaires tripartites régionaux et nationaux, ainsi qu'une formation dispensée à titre individuel à des représentants d'employeurs et de travailleurs;
- en utilisant les canaux habituels de l'éducation ouvrière et de l'assistance aux organisations d'employeurs afin de promouvoir une connaissance plus étendue des normes internationales du travail, ce qui permettrait aux organisations intéressées de s'appuyer sur les conventions et les recommandations internationales du travail dans leur action quotidienne, dans l'étude d'une nouvelle législation du travail, dans la négociation de conventions collectives et dans la promotion de la politique sociale et du progrès social en général;
- en rassemblant et en tenant à jour la documentation de base nécessaire;
- en désignant certains employés des organisations professionnelles - particulièrement ceux qui sont familiarisés avec l'action de l'OIT - en tant que point focal et en leur demandant de se tenir au courant de toutes les questions se rapportant aux conventions et recommandations, de noter les informations sur leur application et de veiller à ce que les commentaires nécessaires soient formulés, particulièrement après la réception de la copie du rapport pertinent du gouvernement; les responsables des organisations d'employeurs et de travailleurs chargés des questions relatives aux normes internationales du travail devraient tenir leurs dirigeants au courant de tout nouvel élément survenant dans ce domaine, notamment des mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour donner effet aux conventions;
- en recherchant méthodiquement toutes possibilités de coopération avec les gouvernements de manière à trouver des solutions aux difficultés qui empêchent la pleine application des conventions internationales du travail; les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent appuyer l'action des gouvernements par les informations qu'ils fournissent et par les mesures prises grâce à des organismes paritaires ou autres arrangements appropriés.

Notes:

---

<sup>1</sup> Cette question est traitée dans la convention no 161 et dans la recommandation no 171, que la Conférence a adoptées à sa 71e session (1985).

<sup>2</sup> Le Bureau international du Travail publie régulièrement un tableau des ratifications des conventions par les Etats Membres.

<sup>3</sup> Rapport III (partie 4), soumis chaque année à la session de la Conférence internationale du Travail qui suit celle de la commission d'experts et publié en deux volumes. Partie 1A: consacrée à l'application des conventions ratifiées et aux mesures prises par les gouvernements pour soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes; partie 1B : étude d'ensemble sur les conventions et recommandations choisies, pour soumission d'un rapport, par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.